

LES JOURS FERIES EN FRANCE

La liste officielle des jours fériés est donnée dans le Code du Travail (article L22-1). Voici cette liste de onze jours, accompagnée de leur signification (qui ne figure pas dans le Code du Travail) :

- **le 1er janvier**, jour de l'An, le 1er janvier de l'an 45 avant JC prend effet le calendrier de l'astronome Sosigène d'Alexandrie à l'initiative de Jules César.
- **le lundi de Pâques**, férié à la demande de l'union des banquiers et du commerce de Paris et de la province, en 1886. (Voir le texte « *Les origines des lundis de Pâques et de Pentecôte* »).
- **le 1er mai**, fête des travailleurs, en mémoire du 1er mai 1886, jour de grève de syndicalistes américains en faveur de la journée de huit heures.
- **le 8 mai**, date de la capitulation allemande en 1945.
- **le jeudi de l'Ascension**, fête commémorant, quarante jours après Pâques, la « montée au Ciel » de Jésus pour les chrétiens.
- **le lundi de Pentecôte**, férié à la demande de l'union des banquiers et du commerce de Paris et de la province, en 1886. (Voir le texte « *Les origines des lundis de Pâques et de Pentecôte* »).
- **le 14 juillet**, adopté comme Fête nationale en 1880. Elle célèbre la Fête de la Fédération, le 14 juillet 1790 qui a affirmé l'unité nationale en commémorant la prise de la Bastille de 1789
- **le 15 août**, fête catholique de l'Assomption, commémorant la « montée au Ciel » de Marie, mère de Jésus.
- **le 1er novembre**, la Toussaint, « jours de tous les saints » pour les catholiques. La fête des morts proprement dite a lieu le lendemain. La Toussaint tire ses origines de la fête celtique de Samain, exportée aux USA sous le nom de « Halloween » puis revenue en Europe sous ce nom.
- **le 11 novembre**, date de l'armistice de 1918 mettant fin à la première guerre mondiale.
- **le 25 décembre**, jour de Noël est une antique fête païenne célébrant le solstice d'hiver, christianisée au Moyen Age qui en fit le jour de naissance de Jésus.

Seul le 1er mai est obligatoirement chômé et payé. Les salariés qui doivent assurer le fonctionnement normal de l'entreprise ce jour là voient leur rémunération doublée. Les autres jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés et payés (sauf pour les apprentis et les moins de 18 ans). Mais les conventions collectives, et les usages professionnels, permettent aux salariés de ne pas travailler tout en percevant leur rémunération.